

## Commission de suivi Accord "Aménagement du temps de travail et primes" Réunion du 7 mai 2024

**Présents (en Visio conférence) :**

P. Quiroga, S. Gauthier (FGTE CFDT)  
Ch. Leroy (CFE CGC)  
L. Guériot, M. Leblanc (UNSA)

O. Ducher, Ph. Arnaud (Direction)

### 1. Délai de prise des jours événement "familiaux et autres" (CSP).

Afin d'uniformiser les pratiques entre les régions (avec effet de duplication sur les sociétés du groupe pour les évènements pris en compte), la Direction et les organisations syndicales signataires de l'accord se sont entendues sur les délais dont dispose le salarié pour bénéficier des journées pour "événement familiaux et autres".

A noter que les congés de "maternité et de "paternité", s'ils sont bien autorisés à tous les salariés de la société, n'ont pas été indiqués dans le tableau ci-dessous car ils répondent exclusivement à des dispositions légales.

Le tableau ci-dessous indique les périodes et, le cas échéant, les modalités de prise des journées pour événements familiaux ou spéciaux.

	Ancienneté < à 3 ans	Ancienneté >= à 3 ans	Période de prise du congé
<b>MARIAGE ET PACS</b>			
Mariage civil du Salarié (non cumulable avec le PACS pour le même couple)	4 jours	5 jours	Au choix du salarié, sur la période allant de 1 mois avant la date du mariage à 1 mois après la date du mariage. Fractionnement du congé : possible, en 3 périodes (par journées entières).
PACS (non cumulable avec le mariage pour le même couple)	4 jours	5 jours	Au choix du salarié, sur la période allant de 1 mois avant la date du PACS à 1 mois après la date du PACS. Fractionnement du congé : possible, en 3 périodes (par journées entières).
Mariage civil d'un enfant	1 jour	2 jours	Au choix du salarié, sur la période allant de 1 semaine avant la date du mariage à 1 semaine après la date du mariage. Fractionnement du congé : possible, en 2 périodes (par journées entières).
<b>NAISSANCE ET ADOPTION</b>			
Congé de naissance d'un enfant	3 jours	4 jours	Application des dispositions légales : Au choix du salarié, à partir du jour de la naissance ou du le premier jour ouvrable qui suit.
Congé d'adoption d'un enfant	3 jours	4 jours	Au choix du salarié, soit pendant la période de 1 mois précédant l'arrivée de l'enfant au foyer, soit à partir du jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou le premier jour ouvrable qui suit cette arrivée.

DECES			
Décès d'un conjoint (marié - concubin ou PACS)	3 jours	4 jours	<p>Application des dispositions légales :</p> <p>Au choix du salarié, dans les 12 mois qui suivent la date du décès.</p> <p>Fractionnement du congé : possible, en 2 périodes (par journées entières).</p>
Décès d'un enfant âgé d'au moins 25 ans qui n'était pas lui-même parent le jour de son décès	10 jours	10 jours	
Décès d'un enfant : - âgé de moins de 25 ans - quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	14 jours	14 jours	
Décès d'une personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	14 jours	14 jours	
Congé de deuil lié au décès d'un enfant à charge de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente Ce congé s'ajoute au congé pour décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge de moins de 25 ans)	8 jours	8 jours	
Décès du père ou de la mère :  - si les obsèques se déroulent à moins de 400km du domicile du salarié - si les obsèques se déroulent à plus de 400km du domicile du salarié	3 jours 3 jours	3 jours 4 jours	
Décès d'un ascendant ou d'un descendant (sauf enfant, père, mère)	2 jours	3 jours	
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours	3 jours	
Décès de l'un des beaux parents (conjoint marié ou Pacsé)	3 jours	3 jours	
AUTRES EVENEMENTS			
Stage prémilitaire	3 jours	3 jours	Aux dates du stage (convocation)
Déménagement	1 jour /an	1 jour /an	Au choix du salarié, sur la période allant de 2 semaines avant la date du déménagement à 2 semaines après cette date. Fractionnement en demi-journées : non
Démarches liées à la reconnaissance "Travailleur handicapé"	2 jours	2 jours	Au choix du salarié, à prendre sur la période couvrant la période de préparation du dossier. Fractionnement du congé : possible, par journées entières.
Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique (liste de ces pathologies fixée par décret du 27 mars 2023) ou d'un cancer chez un enfant.	5 jours	5 jours	<p>Application des dispositions légales :</p> <p>Au choix du salarié, à prendre dans le mois qui suit la survenue du handicap ou de la pathologie chronique</p> <p>Fractionnement du congé : possible, par journées entières.</p>

En outre, la Direction ajoute que les 2 jours d'autorisation d'absence rémunérée (par an) anciennement prévus à l'article 4.3 de l'accord en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap sont maintenus (voir encadré ci-dessous).

Autorisation d'absence rémunérée : L'Entreprise octroiera deux journées d'autorisation d'absence rémunérée par an aux bénéficiaires de la loi du 11 février 2005 sous réserve de présentation de justificatifs pour : les démarches de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, de renouvellement ou de convocation par la MDPH ou pour le suivi médical lié au handicap du salarié. Ces journées d'autorisation d'absence pourront être fractionnées en ½ journée. Dans un souci de continuité de l'activité, le salarié concerné devra informer son supérieur hiérarchique de son absence au moins 7 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles. De la même manière dans le cadre du suivi médical de la personne reconnue Travailleur Handicapé, un aménagement de planning sera mis en place en cas de besoin, au cas par cas, sur présentation de justificatifs.

**Les modalités de prise des congés "familiaux ou autres" précisées ci-dessus feront l'objet d'une résolution soumise à la signature des organisations syndicales signataires de l'accord.**

## **2. Demande d'octroi de journées d'habillement pour les chefs d'équipe "comptage"**

### **Réponse de la Direction :**

Pour certaines catégories de salariés, en l'absence de dispositions prévues à l'accord "Aménagement du temps de travail", lorsque le port de vêtement de travail est obligatoire, et s'il ne fait pas l'objet d'une contrepartie sous forme de repos ou financière, le temps d'habillement est considéré comme du temps de travail effectif.

En conséquence, pour les catégories de salariés concernées, en l'absence de contrepartie (RC Hab) octroyée au titre du temps d'habillement, l'habillement se fait pendant le temps de travail effectif. Idem pour le déshabillage s'il est effectué en cours de poste.

## **3. Rappel de la Direction sur les conditions de report des jours de congé supplémentaire acquis au titre du fractionnement du congé principal**

La note d'information jointe au bulletin de salaire du mois de mars 2024 indique que la prise des jours de congé supplémentaires (CSP) accordés au titre du fractionnement du congé payé principal est reportable sur 3 ans. La Direction souhaite apporter un complément d'information à cette "possibilité" de report.

Le cadre légal précise que si le salarié est empêché de poser ces jours acquis le 1er novembre de l'année N avant le 31 mai N+1, les congés supplémentaires sont reportés dans la limite de 3 ans suivant leur acquisition, soit jusqu'au 31 octobre N+3.

**La possibilité de report des jours CSP (sur 3 ans maximum) est donc conditionnée à l'impossibilité, pour le salarié, de bénéficier de la prise de ces jours.**

Les jours de congé acquis au titre du fractionnement du congé principal sont soumis au même régime que les congés annuels de droit commun. Ce régime prévoit notamment que la planification de la prise de ces jours est de la responsabilité de l'entreprise, sous réserve de respecter le délai d'information prévu pour les congés payés hors congé principal. En agence, le délai d'information est celui prévu pour l'affichage et/ou la modification du planning.

En conséquence :

**Le report des jours de congé supplémentaire est accordé dans les cas suivants :**

- Au titre des CSP dont la planification est à l'initiative du manager (50% des jours acquis) :
  - Le manager n'a pas planifié la pause des jours de fractionnement
  - L'absence prolongée du salarié n'a pas permis au manager de planifier la pause des jours de fractionnement
  
- Au titre des CSP dont la planification est sur proposition du salarié (50% des jours acquis) :
  - Le manager a refusé les dates de prise proposées par le salarié
  - Le salarié n'a pas proposé de dates ou de nouvelles dates de prise de ces jours
  - L'absence prolongée du salarié n'a pas permis au salarié de proposer des dates pour la pause des jours de fractionnement

En dehors de ces cas, le salarié n'aura pas été empêché de bénéficier de ses jours de fractionnement et ne bénéficie donc pas du report sur 3 ans des jours de fractionnement acquis.

Le refus d'un manager d'accepter les dates de prise proposées par le salarié (CSP à prendre avant le 31 mai) ne constitue pas un motif de report puisque, in fine, le salarié conserve la possibilité de proposer d'autres dates (avant le 31 mai).

**Demande de prise des CSP par le salarié :**

Les dispositions relatives à la prise des CSP ne sont pas prévues dans l'accord "Aménagement du temps de travail". La demande de prise de CSP doit être formulée par écrit. Le formulaire de demande de prise de congés payés mis à disposition du salarié ou, pour le personnel qui y a accès, la plateforme web "congés" devront être utilisés.

Il va de soi que le manager est susceptible de ne pas donner une suite favorable à la demande d'un salarié de pose d'un jour de congé supplémentaire pendant une période de congés scolaires ou de toute autre période sur laquelle le taux d'absentéisme est réputé élevé.

**Cas particulier des compteurs N-2 sur la région IDF et Nord :**

Les jours de congé supplémentaire N-2 acquis à ce titre et non pris au 31 mai 2024 devraient en toute rigueur être supprimés.

Néanmoins, l'état actuel des compteurs et la prise de connaissance tardive, par les salariés, de ces compteurs (en bas du bulletin de salaire), ne permet pas d'envisager la pause des jours acquis au titre du congé principal 2021 avant le 31 mai 2024.

Pour le périmètre IDF & Nord, la solution proposée par la Direction est la suivante :

Les compteurs "jours de fractionnement" acquis au titre du fractionnement du congé principal 2021 (compteur N-2) seront reportés à conditions que la prise de ces jours soit planifiée au plus tard le 15 juin 2024 pour une prise au plus tard le 31 mai 2025. La planification de ces jours est sur décision du manager.

La Direction rappelle que le compteur des CSP N-1 doit également être soldé au plus tard le 31 mai 2025.

La Direction IDF & Nord fera une note d'information sur ce sujet.

#### **4. Réunion complémentaire**

Une réunion supplémentaire de la commission de suivi est planifiée le vendredi 23 mai à 9h30.

Elle aura pour objet la présentation de deux textes spécifiques :

- Mise en place des modalités d'astreinte semaine des Agents de Maintenance DAB pendant les périodes des Jeux Olympiques et paralympiques
- Mise en place des modalités d'astreinte des Techniciens de Maintenance N2 et Référents Techniques.

Fin de document.

Fait le 13 mai 2024,  
Direction des Ressources Humaines,  
Philippe ARNAUD

